

où les bureaux de vote ont bien été dirigés par un président et un rapporteur « *de sensibilité politique différente* » ;
 Considérant qu'en fait, le requérant a fait des affirmations sans en rapporter la preuve ou offrir d'en rapporter ; qu'ainsi, la Cour ne peut accueillir lesdites allégations ;

SUR LE GRIEF RELATIF AU MODE DE CALCUL ET D'ATTRIBUTION DE SIEGES

Considérant que le requérant prétend que le mode de calcul et d'attribution des sièges prévu à l'article 201 du code électoral n'a pas été respecté dans la circonscription électorale de Yoto ;

Considérant que monsieur Koffi Kossiko KALENYO, tête de liste Arc-en-ciel, dans son mémoire en réponse, soutient que le mode de calcul ayant abouti à l'attribution des sièges dans Yoto a été le même que partout ailleurs et qu'il est évident que le requérant ne maîtrise pas ce mode de calcul ;

Considérant que la CENI, institution en charge de l'organisation du scrutin, soutient que c'est le même mode de calcul de l'article 201 du code électoral qui a été adopté sur toute l'étendue du territoire ;

Considérant qu'en effet, les dispositions du code électoral sont communes à l'ensemble des circonscriptions électorales du territoire ; qu'il est inconcevable qu'un autre mode de calcul et d'attribution soit appliqué dans l'une quelconque desdites circonscriptions électorales ;

Qu'au demeurant, connaissant les suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription électorale dont s'agit, il est aisé de calculer le quotient électoral et ainsi de s'assurer qu'il a été injustement privé de siège au vu du nombre de voix recueillies par sa liste ;
 Considérant que la Cour constate qu'au regard des suffrages exprimés, du nombre de sièges à pourvoir et des suffrages recueillis par les différentes listes en compétition dans la circonscription électorale, les dispositions de l'article 201 précité ont été respectées ; qu'il y a lieu de rejeter ce grief ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que le recours est sans fondement ;

DECIDE

Article premier : Le recours de monsieur Agbéyomé Messan KODJO, tête de liste du Collectif Sauvons le Togo (CST) dans la circonscription électorale de Yoto, est rejeté.

Art. 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, à la CENI et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 09 août 2013 au cours de laquelle ont siégé : MM. les Juges Aboudou ASSOUMA, Président ; Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Chef Améga Yao Adoboli GASSOU IV, Mme Ablanvi Mèwa HOHOUETO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO et Koffi TAGBE.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 09 août 2013

Le Greffier en Chef

M^e Mousbaou DJOBO

PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 25 JUILLET 2013

DECISION N° E-011/13 DU 12 AOUT 2013

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 52 et 104 ;

Vu la loi organique n° 2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour, adopté le 26 janvier 2005 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2013-020/PR du 10 avril 2013 fixant le nombre de députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 2013-043/PR du 7 juin 2013 portant convocation du corps électoral aux élections législatives du 21 juillet 2013, date prorogée au 25 juillet 2013 par consensus politique le 16 juillet 2013 ;

Vu le décret n° 2013-050/PR du 19 juillet 2013 fixant la date du vote par anticipation des membres des forces armées et de sécurité ;

Vu l'ordonnance n° 011/2013/CC/P du Président de la Cour constitutionnelle en date du 05 juillet 2013 portant désignation des délégués de la Cour constitutionnelle aux élections législatives de 2013 ;

Vu les ordonnances n° 016/13/CC-P du 1^{er} août 2013, n° 017/13/CC-P en date du 1^{er} août 2013, n° 018/13/CC-P en date du 03 août 2013,

n° 019/13/CC/P en date du 03 août 2013, n° 020/13/CC-P du 05 août 2013 et n° 022/13/CC-P en date du 07 août 2013 portant désignation des rapporteurs ;

Vu l'ordonnance n° 021/2013/CC/P du Président de la Cour constitutionnelle en date du 05 août 2013 portant injonction à la CENI ;

Vu la décision n° E-002/13 du 25 juin 2013 portant publication de la liste définitive des candidats aux élections législatives du 25 juillet 2013 ;

Vu les rapports des délégués de la Cour constitutionnelle dans toutes les circonscriptions électorales du Togo ;

Vu la proclamation provisoire des résultats par la CENI le 30 juillet 2013 ;

Vu la transmission par la CENI de l'ensemble des résultats provisoires à la Cour constitutionnelle le 1^{er} août 2013 ;

Vu le rapport de la CENI en date du 30 juillet 2013 relatif au déroulement du processus électoral dans son ensemble, transmis à la Cour le 1^{er} août 2013 ;

Vu les requêtes de :

- Mme DAGBAN Ayawavi Djigbodi, tête de liste du parti politique UNIR dans la circonscription électorale de Grand Lomé,
- monsieur BATEMA Pawinam, tête de liste du groupe des indépendants « SOLIM » dans la circonscription électorale de la Binah,
- monsieur MONKPEBOR Koundjam, tête de liste des indépendants « Sursaut national » dans la circonscription électorale de Dankpen,
- monsieur TSOGBE Komlan Daké, tête de liste du Collectif Sauvons le Togo dans la circonscription électorale de Danyi,
- et monsieur Agbéyomé Messan KODJO, tête de liste du Collectif Sauvons le Togo dans la circonscription électorale de Yoto ;

Vu les mémoires en réponse de la CENI relatifs à toutes ces requêtes ;

Vu le mémoire en réponse de la CENI à l'ordonnance d'injonction du Président de la Cour constitutionnelle en date du 06 août 2013 ;

Vu le mémoire en réponse du Collectif Sauvons le Togo en date du 07 août 2013 ;

Vu le mémoire en réponse de monsieur ABIGUIME PETIK-ABALO, tête de liste de l'Union pour la République dans la circonscription électorale de la Binah en date du 02 août 2013 ;

Vu le mémoire en réponse de monsieur EWOVOR Kossi Messan Wowonyo, tête de liste UNIR dans la circonscription électorale de Danyi aux élections législatives du 25 juillet 2013 ;

Vu le mémoire en réponse de monsieur DJISSENOU Kodjo, tête de liste UNIR dans la circonscription électorale de Yoto, en date du 05 août 2013 ;

Vu le mémoire en réponse de monsieur Henri Yaovi GBONE, tête de liste des candidats indépendants « GBONE » dans la circonscription électorale de Yoto, en date du 05 août 2013 ;

Vu le mémoire en réponse de monsieur Kofi Kossiko KALENYO, tête de liste de la Coalition Arc-en-ciel dans la circonscription électorale de Yoto, en date du 06 août 2013 ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

Vu la décision n° E-006/2013 de la Cour constitutionnelle en date du 09 août 2013 rejetant la requête de madame DAGBAN Ayawavi Djigbodi, tête de liste UNIR dans la circonscription électorale de Grand Lomé ;

Vu la décision n° E-007/2013 de la Cour constitutionnelle en date du 09 août 2013 rejetant la requête de monsieur BATEMA Pawinam, tête de liste du groupe des indépendants « SOLIM » dans la circonscription électorale de la Binah ;

Vu la décision n° E-008/2013 de la Cour constitutionnelle en date du 09 août 2013 rejetant la requête de monsieur MONKPEBOR Koundjam, tête de liste des indépendants « Sursaut national » dans la circonscription électorale de Dankpen ;

Vu la décision n° E-009/2013 de la Cour constitutionnelle en date du 09 août 2013 rejetant la requête de monsieur TSOGBE Komlan Daké, tête de liste du Collectif Sauvons le Togo dans la circonscription électorale de Danyi ;

Vu la décision n° E-010/2013 de la Cour constitutionnelle en date du 09 août 2013 rejetant la requête de monsieur Agbéyomé Messan KODJO, tête de liste du Collectif Sauvons le Togo dans la circonscription électorale de Yoto ;

Considérant que, pour les élections législatives du 25 juillet 2013, 1170 candidats provenant de 169 listes étaient en lice pour quatre vingt et onze (91) sièges répartis comme suit :

- vingt-cinq (25) pour la région Maritime,
- vingt-cinq (25) pour la région des plateaux,
- quinze (15) pour la région Centrale,
- dix-sept (17) pour la région de la Kara,
- douze (12) pour la région des Savanes ;

Considérant qu'à la date du 25 juillet 2013, il a été effectivement procédé à la consultation électorale sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'après avoir proclamé les résultats provisoires du scrutin du 25 juillet 2013, la Commission Electorale Nationale Indépendante a transmis son rapport à la Cour Constitutionnelle, ensemble avec les plis contenant les rapports des Commissions Electorales Locales Indépendantes ;

Considérant qu'il résulte du rapport de la Commission Electorale Nationale Indépendante :

- que le nombre total des inscrits sur le territoire de la République togolaise est de 3 044 332 ;
- que le nombre total des votants est de 2 011 203 ;
- que le nombre des bulletins nuls est de 116 314 ;
- que le nombre total des suffrages exprimés est de 1 891 773 ;
- que le taux de participation est de 66,06 % ;

Considérant qu'il appert de ce rapport que quatre vingt et onze (91) candidats sont élus députés ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a procédé au contrôle du recensement des suffrages sur l'ensemble du territoire ; qu'il en résulte :

- que le nombre total des inscrits sur le territoire de la République togolaise est de 3 044 332 ;
- que le nombre total des votants est de 2 011 203 ;
- que le nombre des bulletins nuls est de 119 430 ;
- que le nombre total des suffrages exprimés est de 1 891 773 ;
- que le taux de participation est de 66,06 % ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a par ailleurs constaté que, dans l'ensemble, les opérations de vote se sont déroulées conformément aux procédures établies ;

Considérant que, eu égard aux éléments du dossier, il y a lieu de déclarer que le scrutin s'est globalement bien déroulé ;

En conséquence,

Statuant publiquement et en matière électorale, au nom du Peuple togolais, et en vertu des compétences dévolues à la Cour Constitutionnelle :

Article premier : Proclame élus députés au scrutin du 25 juillet 2013 :

N°	NOM ET PRENOMS DES CANDIDATS ELUS	LISTES DE PARTIS POLITIQUES, DE REGROUPEMENTS DE PARTIS POLITIQUES OU DE CANDIDATS INDEPENDANTS
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TONE-CINKASSE		
1	NABAGOU BISSOUNE	UNIR
2	TIEM BOLIDJA	
3	JIMONGOU SAMBIANI KPANDOU	UFC
4	KAMPATIBE NAGBANDJA	CST
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TANDJOUARE		
5	GOGUE TCHABOURE	CST
6	KOLANI YOBATE	UNIR
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE L'OTI		
7	BOURAIMA-DIABACTE KALOUKOUY HAMADOU	UFC
8	N'GUISSAN KOKOU YAO	UNIR
9	PENN LARE BATOUTH	

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KPENDJAL

10	BARITSE DAMETOTI	UNIR
11	SAMBIANI YENTEMA AUGUSTIN	
12	ARZOUMA NATCHADJA	

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA KERAN

13	NASSOU ALOUADJOU KATOU	UNIR
14	BOINI TAAKA	

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DOUFELGOU

15	LABITOKO KADJILA	UNIR
16	TCHAMON ABALEA	

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA BINAH

17	ABIGUIME PETIK-ABALO	UNIR
18	KATAGNA ESSODINA	

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA KOZAH

19	BATANA ESSOWE	UNIR
20	MEBA ESSOHOUNA	
21	TELOU MILA - BELLE	

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DANKPEN

22	TARGONE SAMBIRI N'WAKIN	ARC-EN-CIEL
23	IBRAHIMA MEMOUNATOU	UNIR
24	BEGUEM NAKODJA	

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ASSOLI

25	GNONGBO TAK YOUSSEF	UNIR
26	FOFANA SOFFOH	CST

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BASSAR

27	KOUKPOKPA ISSOLEMO	IND. SURSAUT NATIONAL
28	TIGNOKPA AYAWOVI DEMBA	UNIR
29	KATIN DJAGRE	

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TCHAOUDJO

30	OURO-SAMA MOHAMED SAD	UNIR
31	SOGOYOU BEKEYI ESSOHAM	
32	OURO-AKPO TCHAGNAOU	CST

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TCHAMBA

33	DRAMANI DAMA	UNIR
34	ATCHA-DEDJI AFFOH	
35	ASSOUMA DERMAN	

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SOTOUBOUA		
36	TCHAO PADUMHEKOU	UNIR
37	TCHASSE AWEDEOU	
38	KPOHOU SIM	
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BLITTA		
39	PEKEMSI KUDJOW-KUM	UNIR
40	GNAKOUAFRE AMBA SABIA SUHN-BADU	
41	NONON KPAMNONA DIERA-BARIGA	
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KLOTO-KPELE		
42	AMEGANVI MANAVI ISABELLE DJIGBODI	CST
43	TSEGAN YAWA DJIGBODI	UNIR
44	TOUSSA KOMI GAMELI	
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE HAHO		
45	KLASSOU KOMI SELOM	UNIR
46	KPATCHA SOUROU	
47	KOSSIGAN KODJOGAN MAWULIKPLIMI	
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE WAWA-AKEBOU		
48	SESSENOU KWADJO FIATUWO	UNIR
49	KERTCHO KOMINA	
50	YAKPO KOSSI	
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'AMOU		
51	IHOU YAOWI ATTIGBE	UNIR
52	OSSEYI YAWOVI	
53	GNATCHO KOMLA MAWUENA	
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DANYI		
54	EWOVOR KOSSI MESSAN WOWONYO	UNIR
55	OGBLOMESSE KOKU MAWUKO	CST
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE L'EST - MONO		
56	ORE DJIMON	UFC
57	AGBO KOMLAN	UNIR
58	AWATE SIMALA	
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MOYEN - MONO		
59	SOSSOU VIWOTO SOWONOU	UNIR
60	SEMODJI MAWUSSI DJOSSOU	

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'OGOU - ANIE		
61	ATAKPAMEY KODJO	CST
62	HAMADOU KOUMADJO YACOUBOU	UNIR
63	AMETODJI YAWOVI	
64	HODIN EKE KOKOU	
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'AGOU		
65	AMENYO AFI NTIFA	UNIR
66	DOBOU KWADZO SEDEM	
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'AVE		
67	ABOLU YAWO AFELETE	UNIR
68	ADJOR AKOFI	CST
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LACS-BAS MONO		
69	LAWSON-BANKU BOEVI PATRICK	CST
70	KPADENOU AMOUSSOUVI	
71	KAPOU THEOPHILE KOSSI RENE	UNIR
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE VO		
72	KISSI KOFI HOTOUNOU	ARC-EN-CIEL
73	APEKEY ASSEWOUWOKAN	CST
74	TOMEGAH SIDEMHO DJIDUDU	UNIR
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YOTO		
75	KOFI KOSSIKO KALENYO	ARC-EN-CIEL
76	AGBO KOKOU	
77	SENOU KOMLAN	
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE ZIO		
78	SEGO ETSE FRANCK	UNIR
79	SEWOA ADJOA MAKAFUWU SEPOPO	
80	KETOGLO YAO VICTOR	CST
81	VODIS YAWO	

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GRAND LOME		
82	DAGBAN AYAWAVI DJIGBODI	UNIR
83	BALOUKI ESSOSSIMNA	
84	FABRE JEAN-PIERRE	CST
85	LAWSON LATEVI CALVIN GEORGES	
86	AGBOKOU KOSSIWA MANA FELICITE	
87	DOE-BRUCE ADAMA KOFFI	
88	KPOGO KODJO	
89	DRA KOSSI SEVEAMENOU	
90	JONDOH COMLAVI DZIGBODI	ARC-EN-CIEL
91	APEVON KOKOU DODJI	

Art. 2 : Dit que les résultats détaillés du recensement de vote sont annexés à la présente proclamation ;

Art. 3 : Ordonne la publication de la présente proclamation

au Journal officiel de la République togolaise selon la procédure d'urgence.

Délibérée par la Cour en sa séance du 12 août 2013 au cours de laquelle ont siégé : MM les Juges Aboudou ASSOUMA Président ; Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Chef Améga Yao Adoboli GASSOU IV, Mme Ablanvi Mewa HOHOUETO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO et Koffi TAGBE.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 12 août 2013

Le Greffier en Chef

M^e Mousbaou DJOBO